



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision du Greffier sur l'indigence de la victime a/0007/08

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint
Didier Preira

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**
Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre de première instance I en date du 15 décembre 2008 intitulée « *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings* »¹ reconnaissant au demandeur a/007/08 (ci-après « le Demandeur ») la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre de première instance I a reconnu le statut de victime au Demandeur le 15 décembre 2008² ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Demandeur concernant ses avoirs mobiliers et leurs situations professionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *prima facie*, que le Demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie de coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, le Demandeur a librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses

¹ ICC-01/04-01/06-1556

² ICC-01/04-01/06-1556

comptes bancaires et s'est engagé à l'informer de toute modification dans sa situation financière ;

PAR CES MOTIFS

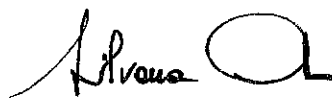
DÉCIDE de considérer temporairement le Demandeur totalement indigent en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs du Demandeur ;

DÉCIDE que l'aide judiciaire qui sera accordée au Demandeur sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation de Demandeur telles que précisées par la Chambre de première instance I ;

INVITE le demandeur à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de ses intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME la victime a/0007/08 qu'elle peut demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maîtres Walley et Mulenda en leur qualité de représentants légaux de la victime a/0007/08.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 22 décembre 2008,
À La Haye, Les Pays-Bas